



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2008

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif au certificat de performance énergétique pour les bâtiments publics
d'une superficie totale supérieure à 1000 m²**

AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AU CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS PUBLICS D'UNE SUPERFICIE TOTALE SUPERIEURE A 1000 M²

Projet d'Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 20 novembre 2008

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 21 octobre 2008 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat de performance énergétique pour les bâtiments publics d'une superficie totale supérieure à 1000 m².

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 13 novembre 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté met en œuvre la disposition prévue à l'article 26 de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et du climat intérieur des bâtiments. Il rappelle son avis concernant l'ordonnance relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments qu'il a rendu le 19 octobre 2006.

Le Conseil se réjouit que sa demande d'être consulté en temps opportun sur le contenu des arrêtés d'exécution relatifs à cette ordonnance ait été entendue.

Le Conseil partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores, en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO₂. Il relève d'ailleurs positivement les efforts entrepris par la Région pour la mise en œuvre d'une politique régionale volontariste en matière d'efficacité énergétique.

Le Conseil relève que les pouvoirs publics ont décidé d'agir plus vite pour les bâtiments publics que pour les bâtiments privés et ce dans le cadre d'une procédure simplifiée. Il souligne positivement le rôle d'exemple que cette législation entend donner aux bâtiments publics.

Le Conseil prend acte que la notion de « services publics » reprise par l'avant-projet d'arrêté se réfère à la définition issue des Directives européennes 2003/98/CE du 17 novembre 2003 ou encore de la Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004¹. Il constate que ce choix implique que tous les pouvoirs publics dont les bâtiments sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et dont la superficie dépasse 1000 m² seront concernés par cet avant-projet d'arrêté (près de 2.000 bâtiments représentant 10 millions de m²).

Le Conseil prend acte que le certificat bâtiments publics se distingue du certificat attestant des performances énergétiques des bâtiments dans le cadre de la procédure PEB et apparaît comme une exigence complémentaire imposée aux bâtiments publics de plus de 1000 m².

Le Conseil s'interroge sur le caractère suffisant des pré-requis en matière de formation (diplôme ou expérience équivalente) par rapport aux objectifs poursuivis.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur des incohérences dans la traduction néerlandaise de ce texte. A titre d'exemple, il cite la traduction du terme « Certificateur Bâtiment public » à l'article 26 qui est traduit par l'expression « certificateur voor openbare gebouwen » ainsi que par l'expression « EPB-adviseurs ». Le Conseil suggère une relecture attentive des versions française et néerlandaise du document afin de coordonner sa traduction.

Considérations particulières

Le Conseil n'émet aucune considération particulière quant à cet avant-projet d'arrêté.

*
* *

¹ Services publics : *l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit de public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.*